

**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°420  
Du10/12/2018**

**JUGEMENT N°26  
DU 24/01/2019**

Affaire :

**BABF SA**  
Et

**OUEDRAOGO**  
**Mahamoud**

**Requête conjointe aux  
fins d'homologation**

**COMPOSITION :**  
**Président : DEME Hervé**  
**Membres :**

**OUEDRAOGO**  
**Abdoulaye et**  
**OUEDRAOGO/BAYILI**  
**Assèta**  
**Greffier : ZABRE**  
**Sylvie**

**DECISION :**  
**(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Monsieur DEME Hervé, Juge** au siège ;

**Président**

**Monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye et Madame BAYILI/OUEDRAOGO Assèta** juges consulaires ;

**Membres**

Avec l'assistance de Maître **ZABRE Sylvie** ;

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

- **La Banque Atlantique Burkina Faso (BABF) SA avec CA** au capital de onze milliards (11 000 000 000) francs CFA dont le siège social est sis à Ouagadougou, immeuble Nouria Holding, Rue de l'hôtel de ville, 01 BP 3407 Ouagadougou 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro BF OUA 2005 B 1338, représentée par son Directeur Général **ET**

- **Monsieur OUEDRAOGO Mahamoud** né le 24 Aout 1987 à Bobo-Dioulasso de nationalité burkinabé commerçant exerçant sous l'enseigne « COGEPO » immatriculé au RCCM N°BF BBD 2008 A 347 domicilié à Ouagadougou Tél : 76 68 73 38/78 89 89 29

Enrôlé le 10 Décembre 2018 sous le n° 420/2018, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 13 Décembre 2018 ; A cette date il a été renvoyé à l'audience du 20 Décembre 2018 ; A cette date il a été retenu et mis en délibéré pour le 24 janvier 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi

## **FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par requête conjointe, la BABF SA et Monsieur OUEDRAOGO Mahamoud ont saisi le Tribunal de Commerce de séant en vue de voir homologuer leur protocole d'accord de règlement à l'amiable intervenu le 04 Décembre 2018 ;

Il ressort de leur convention que la BABF SA est créancière de Monsieur OUEDRAOGO Mahamoud de la somme de vingt-trois million quatre cent quarante-six mille cinq cent treize (23 446 513 ) francs CFA représentant le solde débiteur du compte courant qu'elle a ouvert au profit de celui-ci. Que pour le paiement de cette créance le débiteur s'est engagé à payer de façon échelonnée jusqu'à apurement intégral de la dette le montant mensuel de un million (1000 000) francs CFA pour compter du mois de novembre 2018 ; Qu'elle s'est également engagé à procéder à un règlement anticipé de tout ou partie de sa dette en fonction de ses facultés financières ; Il ressort de l'article 09 de la convention que les parties conviennent de demander l'homologation de leur accord en paiement devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou de façon conjointe ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu qu'au sens des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la cause de ces conventions ne doit être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'en l'espèce, par protocole d'accord de règlement à l'amiable en date du 04 Décembre 2018, s'est engagé à payer de façon échelonnée jusqu'à apurement intégral de la dette selon les termes convenus à l'article 3 dudit protocole ; que les parties ont sollicité l'homologation de leur convention de dation en paiement conformément à l'article 09 de ladite convention ;

Attendu que les dispositions de leur convention ne sont pas contraires à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Que du reste, la convention étant la loi des parties et qui les oblige, il y a lieu de faire droit à leur requête ;

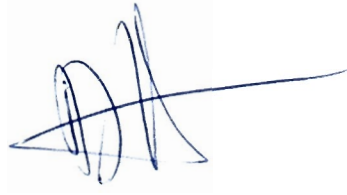
### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale, et en premier ressort :

Homologue le protocole d'accord de transaction intervenu le 04 Décembre 2018 entre la BABF SA et Monsieur OUEDRAOGO Mahamoud ;

Ordonne au Greffier en chef du Tribunal de Commerce de

Ouagadougou, d'apposer la formule exécutoire sur ledit  
protocole ;  
Met les dépens à la charge des parties.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in blue ink, appearing to be the name 'Jean' with a stylized flourish.